



Protocole d'accord entre
La Fédération Française du Sport Adapté
Et
La Fédération Nationale du Sport en milieu Rural

Préambule

La Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR), Fédération multisports a reçu l'agrément du Ministère de la Santé, de la jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour organiser, réglementer et promouvoir les pratiques physiques et sportives en milieu rural.

La Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), Fédération multisports a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour organiser, réglementer et promouvoir la pratique du sport pour les personnes en situation de handicap mental et / ou présentant des troubles psychiques.

La prise en compte des obligations, prérogatives et objectifs respectifs conduit les deux Fédérations à s'engager dans une démarche de concertation et de coopération dont la présente convention vise à définir les conditions et les modalités.

En conséquence,

Entre la FNSMR, dont le siège social est situé 1, rue Sainte Lucie, 75015 Paris, représentée par son Président **Monsieur Dominique Bertrand,**

et

La FFSA, dont le siège social est situé 9 rue Jean Daudin, 75015 Paris, représentée par son Président Monsieur **Yves Foucault,**

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 :

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de participation des deux Fédérations précédemment citées en vue de favoriser et d'entretenir une coopération amicale et loyale en direction des associations et des adhérents des deux structures susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'accueil et du développement des pratiques physiques et sportives adaptées.

Article 2 :

Les deux signataires conviennent de la possibilité pour leurs associations, leurs dirigeants et leurs adhérents de s'affilier à l'une ou l'autre, ou aux deux Fédération. Néanmoins, toute participation à des compétitions éventuelles est subordonnée à la possession et à la présentation de la carte d'adhésion individuelle de la Fédération organisatrice de l'épreuve.

Article 3 :

Les deux Fédérations, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à inciter leurs adhérents à mettre en place des actions coordonnées dont le programme pourra être défini par un document annexé au présent protocole d'accord. Elles s'engagent notamment à encourager les structures, régionales, départementales ou locales à créer des actions de partenariat.

Ces actions pourraient s'inscrire :

- Dans le cadre de l'animation locale (organisation commune de manifestations sportives ponctuelles)
- Dans le cadre du développement local d'une région ou d'un territoire (mise en place et gestion de parcours à thème).

La participation à ces manifestations, à caractère amical et occasionnel, organisées par l'une ou l'autre des parties, pourra ainsi être ouverte aux licenciés de l'une ou l'autre Fédération.

Article 4 :

Les deux Fédérations s'engagent à coopérer dans la mise en place d'actions de formation. En fonction de ses possibilités et de ses spécificités, la FFSA pourra ainsi apporter à la FNSMR, une aide pédagogique et technique, notamment dans le cadre de formations fédérales.

La FNSMR s'engage par ailleurs à informer les stagiaires, des possibilités d'approfondissement de leurs connaissances dans les domaines de l'accompagnement des publics handicapés à travers des formations fédérales organisées par la FFSA.

Article 5 :

Chaque Fédération s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un licencié frappé de radiation ou de suspension par l'autre Fédération. Il appartient à la Fédération ayant pris une sanction de le signaler à l'autre.

Article 6 :

Une commission mixte paritaire nationale, composée au moins de deux membres de chaque Fédération, se réunira dès que l'une ou l'autre le jugera utile, afin de régler les problèmes qui pourraient survenir au sein des associations, ou afin de demander la modification d'un article de cette convention dont la mise en application aurait fait l'objet d'un différent. Les instances déconcentrées des deux Fédérations peuvent, si elles le souhaitent, constituer sur leur ressort géographique de compétences, des commissions mixtes territoriales constituées sur le modèle de la commission mixte nationale.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une année, renouvelable par tacite reconduction d'année en d'année, à charge pour la Fédération contractante désireuse d'y mettre fin, d'en aviser l'autre Fédération au moins trois mois avant la date d'expiration prévue.

Article 8 :

Les dispositions de la présente convention s'appliquent de plein droit aux associations des deux partenaires qui en seront avisés par publication dans les organes de diffusion de ces derniers.

Fait à Paris, le 26 novembre 2007, en 2 exemplaires

Le Président de la FFSA

FEDERATION FRANÇAISE
DU SPORT ADAPTE
9, rue J. Jaurès
75011 PARIS
Tél. 01 42 73 90 00
Fax 01 42 73 90 10

Le Président de la FNSMR



Dominique Bertrand